



Rodriguez Rose-Marie, Grandgirard Pierre-André

Ventilation dans les bâtiments publics

Cosignataires : 69

Réception au SGC : 21.11.19

Transmission au CE : *22.11.19

Dépôt

La motion vise à amender l'article 5 al. 3 de la loi cantonale sur l'énergie (ci-après : LEn) et à introduire un nouvel article 5 al. 3bis LEn, de la manière suivante :

³ Toute nouvelle construction et toute rénovation complète d'un bâtiment public doivent satisfaire aux critères énergétiques de labellisation définis par le règlement d'exécution, ou s'y conformer de manière équivalente.

^{3bis} NOUVEAU :

Dans l'examen de l'équivalence aux performances énergétiques prévues par la labellisation et les normes techniques définies par le règlement d'exécution, il sera pleinement tenu compte de l'utilisation du bâtiment par ses occupants, selon une charte d'utilisation.

Développement

L'article 5 de la loi cantonale sur l'énergie (LEn, RSF 770.1) consacre le principe de l'exemplarité des collectivités publiques. En vertu de ce principe, les nouveaux bâtiments de l'Etat et des communes, doivent satisfaire à une labellisation définie par le Conseil d'Etat dans le règlement d'exécution. Ce dernier prévoit que ces bâtiments doivent être labellisés Minergie, ou satisfaire à des « critères » équivalents à Minergie (cf. art. 23 REn, RSF 770.11).

Sur cette base, le Service de l'énergie (ci-après : SEn), impose dans ses préavis une ventilation essentiellement mécanisée pour laquelle l'ouverture des fenêtres n'est possible que de manière marginale. Un système double-flux est recommandé tandis qu'une ventilation simple-flux est possible, pour autant que le renouvellement de l'air soit essentiellement assuré par une mécanisation.

Ces installations de ventilation mécanique ont aussi un impact énergétique, que ce soit en termes d'énergie grise ou de consommation d'énergie d'exploitation. Cela est particulièrement vrai pour les écoles, dont les classes sont occupées une petite partie de la journée mais de manière intensive. Aussi, certains maîtres d'ouvrage proposent de limiter les installations mécaniques de ventilation pour y associer pleinement l'ouverture manuelle des fenêtres par les occupants. Il a pu être démontré qu'une ouverture manuelle régulière des fenêtres, selon une charte d'utilisation, associée à une ventilation mécanique de base, suffit à garantir une qualité de l'air suffisante tout en préservant les performances énergétiques exigées par le label Minergie.

Cependant, le SEn n'accepte pas un tel système qui repose sur l'utilisation active des bâtiments par ses occupants. Il considère que l'équivalence au label Minergie implique le respect des Normes SIA relatives à la qualité de l'air dans les bâtiments et que, selon ces normes, l'utilisation normale des bâtiments ne pourrait pas reposer sur ses occupants. En d'autres termes, la ventilation devrait être pour l'essentiel automatisée et mécanisée.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Les motionnaires ne partagent pas ce point de vue et considèrent que la loi doit préciser l'équivalence au label Minergie de manière à permettre la prise en compte du facteur humain, à condition qu'il existe une charte d'utilisation.

Ce faisant, il sera rappelé de manière incontestée que l'exemplarité imposée à l'Etat et aux communes doit se faire dans le respect des principes généraux de l'activité administrative, à savoir plus particulièrement la marge d'appréciation, l'autonomie communale et le principe de proportionnalité.

En vertu de ces principes, il s'agit de distinguer les objectifs et les moyens d'atteindre ces objectifs. Ce sont les valeurs énergétiques et de qualité de l'air qui sont obligatoires, les maîtres d'ouvrage restant libres de proposer des moyens permettant d'atteindre ces valeurs d'une manière tout aussi efficace que ceux prévus dans les normes techniques. C'est la raison pour laquelle le règlement sur l'énergie, dans sa teneur actuelle (art. 23 REn), consacre le principe d'équivalence qu'il s'agit, par sécurité du droit, d'ancrer dans la loi pour en préciser la teneur et l'application. Ce sera en effet l'occasion de préciser que l'équivalence porte sur les performances et non sur les critères. A noter également que la notion d'équivalence vaut non seulement pour le label Minergie, mais aussi pour le respect des normes SIA, qu'on ne saurait imposer de manière exclusive sans laisser la possibilité de démontrer que les valeurs qu'elles imposent peuvent être atteintes par des moyens alternatifs tout aussi efficaces.

Dans ce contexte d'équivalence, la loi doit aussi préciser que la prise en compte du facteur humain est admissible, c'est-à-dire l'utilisation du bâtiment par ses occupants. La motion précise que la prise en compte est « pleinement » admissible afin d'éviter qu'elle n'ait lieu que de manière marginale.

Pour que le respect de valeurs cibles soit garanti, il est aussi nécessaire de prévoir une charte d'utilisation à laquelle les utilisateurs devront se conformer.

A noter que des spécialistes reconnus des normes de ventilation, à l'instar du Professeur Roulet, président du comité de la Norme SIA 180, ont attesté du bien-fondé d'une approche qui laisse le choix aux utilisateurs de la conception de la ventilation du bâtiment qu'ils occupent. L'Office fédéral de la santé publique va aussi dans ce sens, dès lors qu'il incite les occupants de bâtiments à s'impliquer dans la ventilation. On ne saurait laisser cette possibilité aux utilisateurs de bâtiments existants et l'en empêcher pour de nouveaux bâtiments.
